

LIMITE TRANSVERSALE DE LA MER (LTM)

LA SAÛNE

Département de SEINE-MARITIME (76) / Communes : entre QUIBERVILLE (76860) et SAINTE-MARGUERITE-SUR-MER (76119)

Texte juridique de référence : Absence de texte spécifique

Limite	Observations
Proposition : Extrémité aval de la buse sur la plage	<p>Aspects juridiques : Aucun texte trouvé par les services (cf. pages 2 et 3). En l'absence de texte, il est proposé de se baser sur un courrier des Affaires Maritimes (cf. page 4) qui mentionne : « Les fleuves côtiers du quartier de Fécamp ne débouchent pas à la mer par des estuaires, mais par des buses ou des canalisations. Il apparaît qu'une fixation administrative de la limite de la mer ne s'est pas imposée, et qu'il y a lieu de considérer les débouchés des buses et des canalisations comme des limites de fait ». Proposition similaire à la carte scannée transmise par un service (cf. page 2).</p> <p>Aspects géographiques : Buse en bois repérable sur l'Ortho Littorale V2 Positionnement connu précisément (incertitude < 50 mètres)</p>

Visualisation de l'emplacement proposé pour la limite (arc en bleu sur la capture d'écran) :



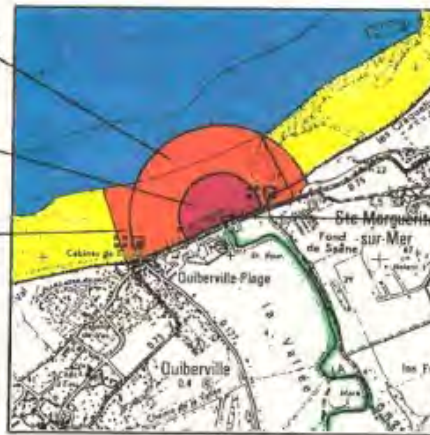
Document(s) fourni(s) par un service compétent :

Source : Rapport du Conseil Supérieur de la Pêche (Avril 1992 / Délégation Régionale - Régions Haute-Normandie, Picardie, Nord Pas-de-Calais, Ile de France) transmis par la DIRM MEMN.

interdiction de pêche au filet
dans un rayon de 500 m autour de la buse -
arrêté préfectoral du 12/02/1992

réserve de pêche :
arrêté ministériel
du 18/05/1984

interdiction de pêche au filet
et à la ligne de fond, sur plage
arrêté préfectoral n° 37
du 30/03/1984



LTM : texte non trouvé ; par défaut,
considérée comme confondue avec
la LSE

LSE : embouchure de l'extrémité
aval de la buse - décret du 24/05/1873

LIM : confondue avec la LTM

Rivière SAANE
Département de la SEINE-MARITIME
Basse vallée et zone côtière proche
Limites administratives et textes
réglementant la pêche

CONSEIL SUPERIEUR DE LA PECHE - D.R. 1

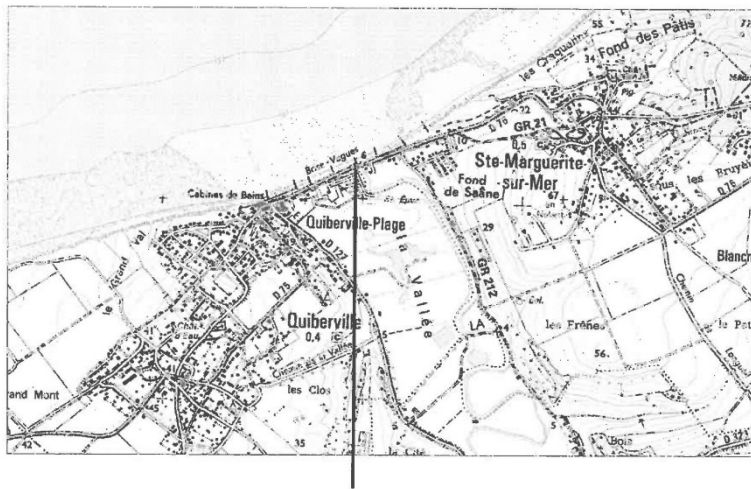
Document(s) fourni(s) par un service compétent :

Source : Comité de Gestion des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie. Rapport DIREN Area Eau-environnement (1998)

Département de la Seine-Maritime (76)

5

SAANE



LTM : Pas de texte trouvé

**LSE : Décret du 24 mai 1873
A la partie aval de la buse en bois à l'embouchure**

1998

IGN - 1908 sud - 1/25 000

Document(s) fourni(s) par un service compétent :

AFFAIRES
MARITIMES
QUARTIER
de
FÉCAMP

6 AOUT 1973

363

L'Administrateur de 1ère Classe MAS
Chef du quartier de FÉCAMP

à

Monsieur l'Administrateur Général
Directeur des Affaires Maritimes
"Normandie - Mer du Nord"

LE HAVRE

OBJET : Surveillance des pêches dans les estuaires.

REFERENCE : Votre note n°3006 D/2-1 du 31 juillet 1973.

Monsieur l'Administrateur Général,

J'ai l'honneur de faire réponse à votre note citée
en référence.

Limites de la mer dans les estuaires :

Les fleuves côtiers du quartier de Fécamp ne débouchent
pas à la mer par des estuaires, mais par des buses ou des
canalisations.

Il apparaît qu'une fixation administrative de la
limite de la mer ne s'est pas imposée, et qu'il y a lieu de
considérer les débouchés des buses ou des canalisations comme
des limites de fait.

Observations sur la demande de modification du décret présentée
par le Ministère de l'Équipement :

Dans le cadre particulier du quartier de Fécamp, une
telle modification n'aurait pas, semble-t-il, d'incidence réelle.

Cependant, j'éprouve d'extrêmes réserves à l'extension
des compétences d'agents spéciaux de la police *fluviale* dans des
zones où prédomine une activité de pêche maritime.

Destinataire : (2)

Copies :

Dossier Po 2 (1)

Chrono (1)



Signé : MAS